

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les collectivités locales

**Bureau du contrôle de la légalité, de l'intercommunalité
et des élections**

22 AOUT 2019

ARRETE n° 619-SG-2019 du
portant création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé de Malamani

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 à 5, L.213-1 à 18, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 29 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°528-SG-2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

VU la délibération en date 14 juillet 2019 de la Communauté de communes du Sud de Mayotte ;

VU le plan de situation et le périmètre de la ZAD du 14 juillet 2019 ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain envisagé par la communauté de communes du Sud de Mayotte correspond à l'un des objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la possibilité d'un aménagement équilibré et cohérent de cette zone et qu'à cette fin il convient, d'une part de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée et spéculative du prix des terrains, et d'autre part de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement envisagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé est créé sur le territoire de la Communauté de communes du Sud de Mayotte, secteur de Malamani, conformément au plan annexé au présent arrêté, pour notamment pour la réalisation de la ZAE intercommunale ;

Article 2 : L'Établissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte est titulaire du droit de préemption ;

Article 3 : Le périmètre provisoire prendra fin au moment de la publication de l'acte créant la ZAD. La durée de validité du présent périmètre provisoire ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le Président de la Communauté de communes du Sud de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet de Mayotte
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Edgar PEREZ



PROJET ZAE MALAMANI
Programme et Surfaces

- Pôle environnement
- Projets publics (agro-alimentaire)
- Pôle grandes entreprises (transport / BTP / Industrie)
- Pôle entreprises moyennes (industrie / artisanat)
- Pôle tertiaire (commerces / services / activités de soutien)
- Réserve foncière
- Espaces verts

